

ARRÊTÉ NO 029-02-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ CONCERNANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, c.18 et ses modifications, le conseil municipal de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté no 029-00-2019 intitulé « Arrêté concernant le Code de déontologie du conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :
 - a) en ajoutant à l'article 1, la définition suivante :

« **« enquêteur ou expert-conseil »** désigne une personne externe à la municipalité; »
 - b) en remplaçant à la fin de l'alinéa 7 h) le point (.) par un point-virgule (;).
 - c) en ajoutant après l'alinéa 7 h), les alinéas suivants :
 - « i) éviter de discuter en public avec d'autres membres du conseil de tout dossier de la municipalité;
 - j) éviter de discuter en public avec d'autres membres du conseil au sujet d'un autre membre du conseil. »
 - d) en abrogeant l'article 27 et en le remplaçant par ce qui suit :

«27. Un membre du conseil doit garder confidentiels les sujets discutés en privé (huis clos) lors d'une réunion de conseil ou de comité du conseil jusqu'à ce que le sujet soit discuté lors d'une réunion publique, sauf pour les discussions qui doivent rester confidentielles.
 - e) en abrogeant l'alinéa 35 a) et en le remplaçant par ce qui suit :
 - « a) s'ingérer ou s'interférer dans le fonctionnement administratif de la municipalité qui découle de la juridiction du Directeur général ni nuire à la capacité du personnel à mettre en œuvre les décisions du Conseil. Un membre du conseil ne

doit pas également s'adresser au Directeur général pour des discussions, des directives ou des demandes concernant les employés de la municipalité, sauf lors de réunions du conseil. Le maire est cependant autorisé à avoir des discussions avec le Directeur général. Nonobstant le présent alinéa, un membre du conseil est autorisé à avoir un accès direct avec le greffier municipal afin d'avoir de l'information et pour les réunions du conseil. »

f) en abrogeant l'article 40 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 40. Un membre du conseil doit s'abstenir de donner des directives à un employé municipal, à un consultant ou à une entreprise ayant un contrat avec la municipalité. »

g) en ajoutant après l'article 40, l'article suivant :

« 41.1 Un membre du conseil ne doit pas exercer une pression ou une influence quelconque sur un autre membre du conseil municipal afin de l'intimider ou de l'influencer dans sa prise de décision. »

h) en abrogeant les articles 56, 57, 58 et 59 et en les remplaçant par ce qui suit :

« **Procédure de plainte**

56.1 Quiconque a des raisons de croire qu'un membre du conseil a manqué à ses obligations envers cet arrêté peut soumettre une plainte officielle par écrit ou par courriel au bureau du greffier municipal dans un délai maximal de un (1) mois suivant l'infraction présumée conformément à la procédure suivante :

a) Toute plainte officielle doit :

- i) être faite en utilisant le formulaire de plainte du gouvernement local (voir annexe « C ») et doit être datée et signée par le plaignant;
- ii) indiquer le nom du membre du conseil concerné par la plainte;
- iii) indiquer les articles de l'arrêté qui, à l'avis du plaignant, ont été enfreints;
- iv) indiquer la date de l'infraction alléguée;

- v) fournir les faits et une explication des raisons pour lesquelles il peut y avoir une infraction à l'arrêté;
- vi) indiquer les noms des témoins de l'infraction présumée;
- vii) indiquer toute preuve ou tout matériel à l'appui de l'infraction alléguée; et
- viii) reconnaître qui peut recevoir le formulaire de plainte et les pièces justificatives.

56.2 Le greffier municipal accuse réception de la plainte officielle et la transmet au conseil municipal pour qu'elle soit traitée tout en biffant la section concernant le nom et les coordonnées personnelles du plaignant et autres informations afin de garder la plainte anonyme.

56.3 Nonobstant le délai maximal de un (1) mois de l'article 56(1), le conseil peut accepter une plainte dépassant ledit délai si le conseil estime que les raisons de ce dépassement sont justifiées.

56.4 Il est interdit à quiconque d'exercer des représailles à l'endroit d'un plaignant ou d'une autre personne qui dépose la plainte.

Recevabilité de la plainte

57.1 Lors d'une réunion à huis clos, le greffier municipal remet une copie de la plainte au conseil ainsi qu'au membre visé par la plainte. Sans la présence du membre du conseil visé par la plainte, le conseil procède à une première évaluation de la plainte et détermine si la conduite décrite dans le formulaire de plainte relève de sa compétence et si les renseignements indiqués dans le formulaire de plainte fournissent des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté a eu lieu.

57.2 Le conseil, par l'intermédiaire du greffier municipal, peut demander des renseignements complémentaires au plaignant avant de déterminer s'il existe ou non des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent arrêté a pu avoir lieu.

57.3 Si, suite à une première évaluation, le conseil est d'avis que :

- a) la plainte ne relève pas de son pouvoir d'investigation;
- b) la plainte est frivole, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;
- c) le délai maximal de un (1) mois est dépassé; ou
- d) il n'y a pas de motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'arrêté a eu lieu;

le conseil informe par écrit le plaignant et le membre concerné par la plainte en exposant les raisons de la décision de ne pas procéder à une enquête et de clore le dossier.

57.4 Si le conseil est d'avis que le formulaire de plainte fournit des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté a eu lieu, celui-ci peut :

- a) nommer un enquêteur (ou un expert-conseil) pour examiner la recevabilité de la plainte et faire une recommandation sur une sanction appropriée;
- b) prendre la décision de faire lui-même l'enquête.

Enquête par un enquêteur

58.1 L'enquêteur nommé par le conseil municipal :

- a) examine la plainte;
- b) peut communiquer avec la personne qui a déposé la plainte, avec le membre visé ou avec les témoins mentionnés dans la plainte pour obtenir des précisions; et
- c) donne son rapport confidentiel au conseil quant à la recevabilité de la plainte, et si celle-ci est recevable, recommande une sanction mentionnée à l'article 63.

58.2 Le conseil municipal, à la réception du rapport de l'enquêteur :

- a) doit, si la plainte est non recevable, fermer le dossier;

b) doit, si la plainte est recevable :

- (i) soumettre le rapport au membre du conseil visé en s'assurant de garder l'anonymat du plaignant;
- (ii) donner au membre visé dix jours ouvrables pour donner sa réponse écrite au conseil. Le membre visé peut demander un délai supplémentaire avec l'approbation du conseil municipal.

58.3 Après avoir examiné la réponse écrite par le membre du conseil visé, le conseil peut :

- a) fermer le dossier en motivant sa réponse; ou
- b) identifier une sanction appropriée qui sera rapportée à une réunion ordinaire.

58.4 La personne qui a déposé la plainte et le membre visé sont avisés de la décision du conseil.

Enquête par le conseil

58.5 Si le conseil municipal a pris la décision de faire lui-même l'enquête, il doit en réunion à huis clos:

- a) examiner la plainte en l'absence du membre visé;
- b) peut demander au greffier municipal de communiquer avec la personne qui a déposé la plainte, avec le membre visé ou avec les témoins mentionnés dans la plainte pour obtenir des précisions.

58.6 Le conseil municipal, suite à son enquête de la plainte :

- a) doit, si la plainte est non recevable, fermer le dossier;
- b) doit, si la plainte est recevable :
 - (i) soumettre le rapport au membre du conseil visé en s'assurant de garder l'anonymat du plaignant;
 - (ii) donner au membre visé dix jours ouvrables pour donner sa réponse écrite au conseil. Le membre visé peut demander un délai supplémentaire avec l'approbation du conseil municipal.

58.7 Après avoir examiné la réponse écrite par le membre du conseil visé, le conseil peut :

- a) fermer le dossier en motivant sa réponse; ou
- b) identifier une sanction appropriée qui sera rapportée à une réunion ordinaire.

58.8 La personne qui a déposé la plainte et le membre visé sont avisés de la décision du conseil.

Sanction en réunion ordinaire

59.1 Le membre visé a le premier droit de parole pour traiter la sanction rapportée par le conseil municipal.

59.2 Si le conseil est satisfait de la réponse du membre visé, le conseil peut clore le débat et fermer le dossier.

59.3 Si le conseil n'est pas satisfait de la réponse du membre visé, le conseil peut passer au vote sur la sanction rapportée et imposer toute autre sanction jugée raisonnable. »

- i) en ajoutant après l'annexe « B », l'annexe ci-jointe :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : Le 2 août 2023

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 2 août 2023


LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 14 août 2023

TROISIÈME LECTURE (Par son titre) : Le 14 août 2023

ET ADOPTION :


Denis Losier
Maire




Roger Robichaud
Greffier adjoint

ANNEXE « C »

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

**PLAINTÉ OFFICIELLE AUX TERMES DU
CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOM DU PLAIGNANT :

Je, _____
(nom complet de la personne qui signe et dépose la présente plainte)

DÉPOSE PAR LA PRÉSENTE CETTE PLAINTÉ CONTRE :

(Nom du(des) Membre(s) du Conseil qui aurait enfreint le Code de déontologie du conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie)

**J'AI DES MOTIFS RAISONNABLES ET PROBABLES DE CROIRE QUE LES
SECTIONS SUIVANTES DU CODE DE DÉONTOLGIE ONT ÉTÉ
ENFREINTES :**

Infraction : Veuillez indiquer quelle(s) section(s) de l'arrêté sur le Code de déontologie ayant été enfreinte(s) :

Remarque : L'arrêté concernant le Code de déontologie est disponible sur le site internet de la municipalité ou auprès du greffier municipal à l'adresse courriel greffier@tracadienb.ca ou le 506 394-4020.

DÉTAILS DE L'INFRACTION :

Exposés des faits : Pourquoi pensez-vous qu'un membre du conseil municipal a enfreint le Code de déontologie? Veuillez indiquer la date, l'heure et le lieu de l'infraction, les détails et le nom de toutes les personnes concernées, le nom des témoins et leurs coordonnées. Joignez des pages supplémentaires si nécessaire.

DOCUMENTATION À L'APPUI :

Il est recommandé de fournir des pièces justificatives qui permettront de vérifier votre plainte. Veuillez joindre toute pièce justificative à cette plainte.

J'ai joint des pièces justificatives et/ou
des pages supplémentaires ___ NON ___ OUI
(veuillez préciser le nombre de pages jointes ____)

MES COORDONNÉES PERSONNELLES :

Nom au complet : _____
Adresse postale : _____ Ville : _____
Province: ___ Code postal : _____ Courriel : _____
Téléphone (domicile) : _____ Téléphone (cellulaire) : _____

La présente déclaration de plainte est faite et déposée dans le but de présenter une plainte concernant la conduite d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie.

JE COMPRENDS QUE :

- ___ ce formulaire peut être envoyé au membre du conseil concerné;
- ___ les pièces justificatives relatives à cette plainte peuvent être envoyées au membre du conseil concerné;
- ___ ce formulaire et les pièces justificatives peuvent être envoyés à un enquêteur externe.

À NOTER QUE LA MUNICIPALITÉ CONSIDÈRE TOUTE PLAINTÉ COMME ÉTANT ANONYME SAUF SOUS L'ORDRE D'UN TRIBUNAL ET QUE LE NOM DU PLAIGNANT ET/OU TOUTE AUTRE INFORMATION PERSONNELLE PERMETTANT D'IDENTIFIER LE PLAIGNANT SERONT RAYÉS SUR LA COPIE REMISE AU CONSEIL MUNICIPAL.

JE CERTIFIE AVOIR UNE CONNAISSANCE PERSONNELLE des faits exposés dans le présent formulaire et je **DÉCLARE** que les informations contenues dans le présent formulaire sont vraies et exactes au mieux de mes connaissances et croyances.

Signature du plaignant _____ Date _____

Veillez soumettre la plainte dûment remplie dans une enveloppe scellée à l'adresse suivante :

Municipalité régionale de Tracadie
Att : Greffier municipal
C.P. 3600, succursale Bureau chef
Tracadie, NB
E1X 1G5

Les renseignements personnels figurant sur ce formulaire sont recueillis en vertu de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (du Nouveau-Brunswick), telle que modifiée, et seront utilisés pour examiner, évaluer et possiblement enquêter sur les détails de la plainte. Toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements doit être adressée au greffier municipal.